

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 20.563 du 17 décembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique sakata et de religion protestante. Vous n'auriez aucune affiliation politique et vous seriez sans profession. Vous habiteriez dans la commune de Lemba à Kinshasa. Votre amie Charlène vous aurait invitée à assister au mariage de sa soeur. Vous auriez

accepté son invitation et le 02 février 2008, vous vous seriez rendue au mariage. A la fin de la soirée, accompagnée de Charlène et de son fiancé Hervé ainsi qu'un dénommé Aimé, une connaissance de Charlène, vous et vos amis auriez accosté les occupants d'une auto leur demandant de vous conduire au rond point Victoire moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ces derniers auraient accepté. Les propriétaires du véhicule se seraient mis à parler de la mort de Joseph Kabila et vous auriez eu le sentiment qu'ils se réjouissaient de la mort de ce dernier. Vous sentant en confiance, vous et vos amis auriez aussi commencé à critiquer Kabila. Lors de cette discussion, vous auriez confirmé les dires des propriétaires du véhicule en ajoutant que votre frère vous avait dit au téléphone lorsque vous étiez encore au mariage, qu'effectivement Kabila venait d'être assassiné et que votre frère avait eu cette information via son ami JP [S.] (ce dernier serait un collaborateur de X). Par la suite, les propriétaires de l'auto vous auraient dit qu'ils étaient des agents de la GCSP (Garde de Corps Présidentielle), qu'ils étaient en patrouille et qu'ils enquêtaient sur le prétendu décès de Joseph Kabila. Vous et vos amis auriez été arrêtés et incarcérés dans une maison située à Ngaliema. On vous aurait accusés d'avoir tenu des propos critiques à l'égard du chef de l'Etat et d'avoir fait circuler une rumeur quant à son décès. Durant votre détention vous auriez été frappée et abusée sexuellement. Deux jours après votre détention, Hervé et Aimé auraient été emmenés par des agents. Le 23 février 2008, des agents auraient aussi emmené Charlène. Le 25 février 2008, vous seriez parvenue à vous évader avec la complicité du commandant du lieu de votre détention. Ce dernier vous aurait dit que votre frère était son meilleur ami. Il vous aurait conduite chez son grand père chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Le 1er mars 2008, vous auriez quitté le Congo accompagnée de deux soeurs religieuses et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 03 mars 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'examen attentif de votre demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ces éléments sont les suivants :

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales le 02 février 2008, après avoir critiqué Joseph Kabila et après avoir fait circuler la rumeur sur sa mort. Or, force est de constater qu'il ressort des informations à notre disposition que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères.

Ainsi, vous vous êtes présentée pour votre demande d'asile sous l'identité de X, née à Kinshasa le 30/06/1986 et sans profession (voir données personnelles faites à l'Office des étrangers, p1 et notes d'audition du Commissariat général, p.1-2). Vous avez déclaré lors de votre audition à l'office des Etrangers (pp.2-3 du rapport) n'avoir jamais possédé de passeport national et ne pas avoir introduit de demande de visa ou d'un permis de séjour pour la Belgique ni dans un autre pays de l'Union Européenne. Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que vous vous appelez en réalité X, que vous êtes née à Kinshasa le 30/06/1984 et êtes basketteuse professionnelle et avez fait partie de l'équipe nationale congolaise de basket. Vous êtes en possession d'un passeport congolais, et vous avez introduit en 2007 au Consulat du Portugal à Kinshasa une demande de visa pour un test sportif dans la cadre de vos activités de basketteuse professionnelle pour une période de 3 mois. Ce visa vous a été accordé le 27 octobre 2007 pour une période

de 90 jours (voir informations à notre disposition dont copie du passeport, des attestations de naissance, médicale et de basketteuse professionnelles et une déclaration de prise en charge du « sporting club figueirense » portugais, et sur ce document figurent votre nom et votre photo).

Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations selon lesquelles vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales en février 2008 parce que vous auriez critiqué Joseph Kabila et avoir fait circuler une rumeur quant à son décès.

Quant aux documents à savoir l'avis de recherche, l'attestation de perte de pièces et les courriels que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Elle reconnaît par ailleurs s'être rendue au Portugal ; elle ajoute être ensuite retournée en République démocratique du Congo où elle a connu de graves problèmes, à la suite desquels elle a introduit sa demande d'asile en Belgique sous un faux nom (requête, page 2).

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait ainsi valoir l'insuffisance de la motivation de la décision et la violation des droits de la défense.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève qu'elle a « tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères », ayant demandé l'asile sous une fausse identité, en ce qui concerne tant son nom patronymique que sa date de naissance et sa profession, d'une part, et en niant avoir jamais possédé un passeport national et obtenu un visa pour l'Europe, et ce en totale contradiction avec les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, d'autre part (dossier administratif, pièce 17, Information des pays). Elle estime enfin que les documents que la requérante dépose à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à modifier la décision.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que le motif avancé est déterminant et permet de fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : la requérante a, en effet, demandé la protection des autorités belges en invoquant avoir subi des persécutions ou des atteintes graves en République démocratique du Congo, tout en dissimulant, entre autres, ses véritables identité et profession, alors qu'en l'espèce, ces données, notamment sa profession de joueuse de basket en RDC, étaient essentielles pour permettre au Commissaire général d'apprécier la réalité et la crédibilité de son récit.

4.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, point 4.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, point 4.5).

4.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun argument convaincant qui permette de justifier que la requérante ait sciemment menti tant sur son identité et sa profession de basketteuse que sur la possession d'un passeport national revêtu d'un visa pour l'Europe qu'elle a obtenu dans le cadre de ses activités professionnelles.

4.4.2. Même si pareils agissements de la requérante ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, le Conseil estime que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces

manœuvres douteuses, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.4.3. La partie requérante reproche d'emblée au Commissaire général de ne pas avoir entendu une seconde fois la requérante pour la « confronter avec sa vraie identité » (requête, page 2).

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, aux termes duquel « *Si l'agent [du Commissariat général] constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante à ses fausses déclarations et que le Conseil estime, pour sa part, qu'il aurait été fort utile qu'elle y ait procédé, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; ainsi, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise que l'article 17, § 2, « *contraint, en principe, l'agent [du Commissariat général] à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement. [...]. Cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Ainsi, bien qu'en l'espèce la partie défenderesse n'ait pas confronté la requérante aux informations qu'elle a recueillies au sujet de ses véritables identité et profession ainsi que de ses documents de voyage, cette omission ne l'empêche pas de fonder légalement sa décision de refus sur les graves manquements qu'elle a relevés à ce sujet dans les déclarations de la requérante.

Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que le moyen n'est pas fondé.

4.4.4. Ainsi, la requérante avoue qu'elle s'est rendue au Portugal mais souligne qu'en novembre 2007, elle est ensuite retournée en RDC où elle a eu des problèmes graves.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette seule affirmation de la requérante pour attester son retour en RDC ; en effet, dès lors que les informations recueillies par le Commissariat général établissent que la requérante est titulaire d'un passeport revêtu d'un visa délivré par l'ambassade du Portugal à Kinshasa, et qu'elle reconnaît s'être rendue au Portugal, il estime que la requérante a toute possibilité d'apporter la preuve de son retour subséquent en RDC par la simple production de son passeport, où doivent nécessairement figurer les cachets de sortie du Portugal et d'entrée à Kinshasa.

4.4.5. Ainsi encore, pour justifier qu'elle a utilisé une fausse identité, la requérante soutient « qu'elle a eu peur de demander asile sous son vrai nom vu son visa et son séjour au Portugal » (requête, page 2).

4.4.5.1. D'une part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la possession d'un visa et un séjour antérieur au Portugal auraient dû susciter la peur dans le chef de la requérante, au point de devoir dissimuler sa véritable identité lors de sa demande d'asile en Belgique, puisqu'elle prétend par ailleurs qu'elle n'a été persécutée par ses autorités nationales qu'après avoir

quitté le Portugal et être rentrée en RDC et, à cette occasion, avoir ainsi utilisé son visa en toute légalité. L'argument avancé par la partie requérante ne peut dès lors être retenu.

4.4.5.2. D'autre part, le Conseil constate que les documents que la requérante a déposés au dossier administratif pour étayer sa demande d'asile (pièce 16, Inventaire des documents), démontrent indubitablement la totale absence de crédibilité de son récit.

En effet, tous ces documents sont établis sous la fausse identité de la requérante, à savoir L.-M. M. ; hormis la volonté frauduleuse de la requérante de dissimuler sa véritable identité aux autorités d'asile en Belgique, le Conseil estime que rien ne permet d'expliquer la raison pour laquelle ses autorités nationales lui ont délivré une attestation de perte des pièces d'identité sous son faux nom et ont émis un avis de recherche à son encontre à ce même faux nom. En effet, si les autorités congolaises recherchent la requérante, qui est joueuse de basket dans l'équipe nationale féminine de RDC, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison elles lanceraient cet avis de recherche à un nom qu'elles savent pertinemment ne pas être le sien. Le Conseil observe encore que l'attestation de perte des pièces d'identité, établie au faux nom de la requérante, porte la date du 7 juillet 2007, ce qui démontre clairement que la volonté de la requérante d'user de manœuvres frauduleuses est antérieure aux persécutions qu'elle prétend avoir subies dans son pays en février 2008.

4.4.5.3. Des développements qui précèdent, il résulte, sans doute aucun, que le récit de la requérante est un montage aux fins d'introduire une demande d'asile et qu'il est dépourvu de la moindre crédibilité.

4.4.6. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante a fait des déclarations mensongères à l'appui des faits de persécution qu'elle invoque, ceux-ci manquant dès lors de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision et a violé les droits de la défense ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.5.2. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante est née et où elle vivait avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée ; elle demande au Conseil d' « ordonner une reconvoque de la requérante et enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie sur les problèmes que la requérante a eu en Portugal, les raisons pourquoi elle est retournée déjà en novembre 2007 à la République démocratique du Congo, les problèmes qu'elle a eu ensuite à la République démocratique du Congo et les raisons pourquoi la requérante a demandé asile en Belgique sous un faux nom » (sic) (requête, page 3).

5.2. A vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions de la requérante, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Il considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder aux devoirs d'investigation sollicités par la partie requérante.

5.3. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-sept décembre deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE